

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire de grade A5, échelon 03, désirait par courriel du 1^{er} août 2003, trois mois avant la fin de son congé de convenance personnelle (CCP), pris du 1^{er} octobre 2002 jusqu'au 31 octobre 2003, de ne pas demander une prolongation de son CCP. Le 24 novembre 2006, il a saisi l'AIPN d'une demande tendant, d'une part, sa réintégration à la première vacance d'emploi correspondant à son grade et, d'autre part, à la réparation du préjudice qu'il subi en raison de sa non réintégration résultant de fautes commises par la Commission, cela n'aurait été possible qu'à partir du 16 septembre 2007 dans la fonction d'administrateur.

À l'appui de son recours, le requérant, invoque notamment la violation de l'article 40 du statut de fonctionnaires (statut), des articles 4 et suivants de la décision de la Commission du 5 septembre 1988, applicables à la fin de son CCP et de l'article 8 de la nouvelle décision du 28 avril 2004 de la Commission relative au CCP entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004.

Le requérant invoque, en outre, que la décision de la Commission de ne pas le réintégrer est entachée d'une absence totale de motivation.

Le requérant fait notamment valoir que la répétition de ces fautes qui lui causent un préjudice important constitue un harcèlement moral au sens de l'article 12 bis du statut.

Le requérant constate enfin que la Commission a méconnu l'article 40, paragraphe 4, du statut, est le principe de bonne administration.

- annuler, en conséquence, le formulaire pour le développement et l'évaluation du personnel, sur lequel la décision attaquée est fondée;
- accorder une indemnité pour le préjudice matériel et moral subi;
- condamner Europol aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision de ne pas prolonger le contrat du requérant viole l'obligation de motivation, car elle ne contient pas les motifs la justifiant. Elle se fonde sur un formulaire pour le développement et l'évaluation du personnel non valable.

Le rapport de notation du requérant a été rédigé en violation des règles d'Europol relatives au processus de développement et d'évaluation du personnel (article 28 du statut du personnel d'Europol et lignes directrices relatives au processus de développement et d'évaluation du personnel) et contient de nombreuses erreurs d'appréciation ayant abouti à une erreur de droit.

Le processus d'évaluation a été utilisé par les supérieurs du requérant dans le but de le renvoyer plutôt que pour l'évaluer. Cela constitue également un détournement et un abus de pouvoir.

Le seul objectif poursuivi par les supérieurs du requérant était de ne pas renouveler son contrat, en dépit de ses bonnes prestations et du fait qu'on lui avait assuré que, s'il continuait à s'améliorer, il obtiendrait une meilleure note que l'année précédente. Le requérant avait une confiance légitime à ce que son contrat soit transformé en contrat à durée indéterminée, ou au moins prolongé.

La décision attaquée et le contexte dans lequel elle a été prise ne sont pas non plus conformes au principe de bonne administration et au devoir de sollicitude dont toute administration doit faire preuve à l'égard des membres de son personnel.

Il aurait été conforme tant à l'intérêt du service qu'à celui du membre du personnel de garder le requérant à Europol. De fait, le travail dont le requérant était responsable continuera à être réalisé. Le requérant a en permanence montré, au cours des années, qu'il pouvait fournir de bonnes prestations, à la satisfaction de ses collègues ainsi que de personnes extérieures à Europol.

Le requérant a également été discriminé par rapport à d'autres collègues, qui ont réalisé des prestations de même qualité que lui et qui ont obtenu une prolongation de leur contrat.

Le requérant demande enfin à être indemnisé pour le préjudice matériel et moral que lui a causé la décision attaquée.

Recours introduit le 19 octobre 2007 — Rainer Wenning/ Europol

(Affaire F-114/07)

(2007/C 315/91)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Rainer Wenning (La Haye, Pays-Bas) (représentants: G. Vandersanden, C. Ronzi, avocats)

Partie défenderesse: Europol

Conclusions de la partie requérante

La requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du directeur d'Europol du 21 décembre 2006 de ne pas prolonger le contrat du requérant et le réintégrer à Europol à compter du 1^{er} octobre 2007;